



Arrêt

n° 104 196 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

agissant « *Tant pour elle-même qu'en tant que tueur (sic) légal de* » :

2. X

3. X

4. X

5. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2013, « *Tant pour elle-même qu'en tant que tueur (sic) légal de ses enfants mineurs* », par Mme X, qui se déclare de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du délégué du Secrétaire d'Etat, ayant la migration et l'asile dans ses compétences, du 14.02.2013, notifiée le 04.03.2013, (...) Mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, accompagnée de ses quatre enfants mineurs.

1.2. Le 4 mai 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (Annexe 19) en tant que « travailleur salarié ou demandeur d'emploi » auprès de l'administration communale d'Ans. Le 20 octobre 2011, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Par un courrier daté du 16 octobre 2012, la partie défenderesse a sollicité de la requérante qu'elle produise dans le mois divers documents afin de vérifier que les conditions mises à son séjour étaient toujours respectées.

1.4. Par une télécopie du 29 octobre 2012, l'administration communale d'Ans a fait parvenir à la partie défenderesse les pièces présentées par la requérante.

1.5. En date du 14 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de ses quatre enfants, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), notifiée à celle-ci le 4 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Nom : [D.F.], Nationalité France (...) »

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de ses quatre enfants : [D.J.] (...), [D.A.] (...), [D.L.] (...) et [D.J.L.] (...).

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 04/05/2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi/travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises et la preuve d'une affiliation à une caisse d'assurances sociales datée du 29/07/2011 et prenant cours le 01/07/2011. Le 20/10/2011, l'administration communale de Ans lui délivre une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée n'a plus de données actives à la Banque Carrefour des Entreprises et n'est plus affiliée à sa caisse d'assurance sociales (sic) depuis le 31/12/2011. De plus, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins le 18/01/2012, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle en Belgique.

Interrogée par courrier le 16/10/2012 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources des (sic) revenus, l'intéressée a produit plusieurs attestations d'inscription au FOREM datées respectivement des 01/02/2012, 18/04/2012, 18/07/2012 et 17/10/2012. Ces documents ne sont pas suffisants pour prouver que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée.

Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un indépendant. Elle ne respecte pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [D.F.].

Ses quatre enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi précitée. En effet, depuis leur arrivée, les trois enfants vivent avec leur mère. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur mère, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration ».

2. Question préalable : recevabilité du recours en tant qu'il est introduit au nom des requérants mineurs

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que « la requérante se contente d'indiquer qu'elle interviendrait à la cause, non seulement en son nom propre, mais également en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, sans fournir d'autres précisions quant aux raisons pour lesquelles le père de ses enfants n'estime pas devoir également intervenir », et elle se réfère sur ce point à divers arrêts du Conseil d'Etat concluant à l'irrecevabilité du recours.

2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le recours a été introduit par la requérante déclarant agir « Tant pour elle-même qu'en tant que tueur (sic) légal de ses enfants mineurs », tous les quatre mineurs d'âge. En effet, à l'examen des pièces du dossier administratif, il apparaît que les enfants de la requérante sont nés les 31 octobre 1996, 11 janvier 1998, 29 avril 2001 et 24 mars 2009, en telle sorte qu'il ne peut être contesté que ceux-ci n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

En conséquence, le Conseil observe qu'il y a lieu de faire application du Code de droit international privé. En vertu de l'article 35 dudit Code, l'autorité parentale est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel les enfants ont leur résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

Le Conseil observe qu'en droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil et qu'il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, comme en l'espèce, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas. En effet, en termes de requête, la requérante ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive sur ses enfants, et elle ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule ses enfants mineurs. Dès lors, la requête en suspension et en annulation contre une décision concernant les enfants mineurs devait être introduite conjointement par le père et la mère en leur qualité de représentants légaux.

2.3. Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la requérante en qualité de « tueur (sic) légal » de ses quatre enfants mineurs.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation de l'articles (sic) 45 de la loi du 15.12.1980, stipulant qu'est obligatoirement soumis à l'avis de la Commission consultative des étrangers, tout refus de renouvellement d'un titre de séjour ». Elle expose que « Attendu que la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire n'a pas été précédée d'un avis de la Commission Consultative. Que l'ordre de quitter le territoire viole donc l'article 45 de la loi ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès (sic) au territoire, stipulant que le citoyen de l'union conserve son droit au séjour s'il st (sic) frappé d'une incapacité temporaire résultant d'une maladie ». La requérante soutient que « Attendu qu'[elle] apporte la preuve de la maladie, par deux certificats médicaux, non contestés du 09.10.2012 et du 16.01.2013. Attendu dès lors qu'[elle] garde son droit au séjour, en raison de sa situation médicale ».

3.3. La requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 42 ter §2, qui stipule que les cas visés au 1^{er} alinéa ne sont pas applicables aux enfants des côtoyés (sic) de l'union qui sont inscrit (sic) dans un établissement d'enseignement ni au parent qui en ont (sic) la tutelle effective ». La requérante avance que « Attendu que les enfants [J.], [A.], et [L.] sont inscrits dans un établissement d'enseignement. Qu'ils relève (sic) donc de l'exception prévue à l'article 42 ter §2 d (sic) même que la première requérante qui en a la tutelle effective ».

3.4. La requérante prend un quatrième moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire et des articles 2 et 3 de la loi (*sic*), sur la motivation des actes administratifs ». La requérante expose que « sans justification aucune, le ministre affirme que les attestations d'inscription à l'Onem - Forem ne constituent pas de preuve convaincantes (*sic*) d'une recherche active de travail, et de la possibilité effective de trouver pareil travail, la longue période d'inactivité ne pouvant pas être considérée comme la preuve de ce qu'elle n'aurait pas de chance d'obtenir un emploi ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

En l'occurrence, la décision attaquée a été prise en application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, suivant lequel il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article 40, § 4, précité.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate qu'il manque en droit. En effet, le §1^{er} de l'article 45 de la loi dispose ce qui suit : « Sans préjudice de l'application de l'article 42bis, le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, qui ont un droit de séjour dans le cadre d'un séjour d'au moins un an, ne peuvent être éloignés du territoire que par arrêté royal d'expulsion, après avis de la Commission consultative des étrangers ».

Or, le Conseil observe que la décision attaquée ayant été prise en application de l'article 42bis de la loi, les dispositions de l'article 45 de la loi ne peuvent pas être étendues au cas d'espèce.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève que s'il est vrai que l'article 42bis de la loi dispose en son deuxième paragraphe que « Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, dans les cas suivants :

1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; (...) », il apparaît néanmoins à l'examen des pièces du dossier administratif que les certificats médicaux des 9 octobre 2012 et 16 janvier 2013 sont produits pour la première fois en annexe de la requête introductive d'instance, et que la requérante n'a jamais informé en temps utile la partie défenderesse des raisons de l'arrêt de son activité professionnelle ou de ses problèmes de santé. Partant, on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céder qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au surplus, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour malgré la cessation de son activité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et partant, d'apporter la preuve qu'il peut continuer à bénéficier d'un séjour en qualité de demandeur d'emploi, de travailleur salarié ou d'indépendant, démarche que la requérante est manifestement restée en défaut d'accomplir en l'espèce. Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des éléments dont la requérante ne conteste pas ne pas l'en avoir informée en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil constate qu'il manque en droit. En effet, l'article 42ter, §2, de la loi, précise que « Les cas visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la tutelle effective des enfants jusqu'à la fin de leurs études ». Or, suivant les termes du §1^{er} dudit article 42ter, force est de constater que cette disposition n'est applicable que lorsque le Ministre ou son délégué met fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, dans le cas où soit le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume (2^o), soit le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède (3^o).

En l'espèce, il a été mis fin au séjour de la requérante en application de l'article 42*bis* de la loi, celle-ci ne remplissant plus les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour en qualité de travailleur, situation qui n'est manifestement pas visée par l'article 42*ter* précité de la loi.

4.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En termes de requête, la requérante soutient que la partie défenderesse ne justifie aucunement en quoi les attestations d'inscription au Forem qu'elle a produites ne constitueraient pas des preuves « convaincantes d'une recherche active de travail, et de la possibilité effective de trouver pareil travail », et affirme que « la longue période d'inactivité ne [peut] pas être considérée comme la preuve de ce qu'elle n'aurait pas de chance d'obtenir un emploi ».

Le Conseil rappelle sur ce point que l'appréciation des chances réelles pour la requérante d'être engagée s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé, et ce « compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

Or, force est de constater que la décision querellée révèle que la partie défenderesse a suffisamment vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en prenant en considération les documents produits par cette dernière mais également la période de non activité professionnelle, ainsi que l'y autorise la disposition précitée. En effet, la partie défenderesse a constaté que « l'intéressée a produit plusieurs attestations d'inscription au FOREM datées respectivement des 01/02/2012, 18/04/2012, 18/07/2012 et 17/10/2012 ». La partie défenderesse a néanmoins estimé, en vertu de son pouvoir d'appréciation, que « Ces documents ne sont pas suffisants pour prouver que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un indépendant. Elle ne respecte pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle ». Ainsi, la décision attaquée apparaît suffisamment et adéquatement motivée à cet égard et répond aux éléments essentiels présentés par la requérante, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête.

Partant, le quatrième moyen n'est pas non plus fondé.

4.5. Il découle de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne pourrait entraîner l'annulation de la décision attaquée.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 7°, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT